



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 49725

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conséquences dramatiques que pourrait avoir l'application du décret no 96-1133 publié au Journal officiel du 24 décembre 1996 prévoyant l'interdiction, le stockage et la commercialisation de produits contenant des fibres d'amiante, sur les entreprises de démolition automobile, qui ont pour principale activité la vente de pièces détachées d'occasion. Les quantités d'amiante éventuellement présentes et de toute façon infimes, dans certains types de pièces d'occasion, ne semblent pas présenter les mêmes risques pour les usagers que les quantités utilisées dans d'autres secteurs. Il demande s'il serait possible de revoir le dispositif réglementaire actuel, afin de permettre la poursuite des transactions sur les pièces détachées d'occasion du secteur automobile, entrant dans le champ d'application du décret no 96-1133. Un grand nombre d'emplois en dépend.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49725

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1478